

**No. 51459**

—  
**Peru  
and  
Belgium**

**Specific Convention between the Kingdom of Belgium and the Republic of Peru concerning "the financing of a support programme for conducting studies and consultations". Lima, 29 August 2012**

**Entry into force:** *21 January 2013 by notification, in accordance with article 13*

**Authentic texts:** *French and Spanish*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Peru, 25 November 2013*

—  
**Pérou  
et  
Belgique**

**Convention spécifique entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou relative « Au financement d'un programme d'appui à la réalisation d'études et de consultations ». Lima, 29 août 2012**

**Entrée en vigueur :** *21 janvier 2013 par notification, conformément à l'article 13*

**Textes authentiques :** *français et espagnol*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Pérou, 25 novembre 2013*

[ FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS ]

# CONVENTION SPECIFIQUE

entre

**Le Royaume de Belgique**

et

**La Republique du Perou**

relative

*“Au financement d’un programme d’appui a la  
realisation d’etudes et de consultations”*

Le Royaume de Belgique, d'une part

et

la République du Pérou, d'autre part

Ci-après dénommés « les Parties » ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les deux Etats ;

Vu la Convention Générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Pérou signée le 15 octobre 2002 ;

Référence faite au Programme indicatif de Coopération bilatérale 2010-2013 signé le 24 septembre 2009.

**conviennent des dispositions suivantes :**

**Article 1 - Objet de la convention.**

1.1. Les Parties conviennent de signer une Convention Spécifique relative au financement d'un Programme pour la réalisation d'études et de consultations, ci-après dénommé « le Programme ».

L'objectif du Programme est de renforcer les capacités des institutions publiques du Pérou d'une part en appui aux secteurs de la coopération belge et à la préparation du programme indicatif de coopération et d'autre part dans le cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

1.2. Le Programme pourra financer, en tout ou en partie les opérations suivantes:

a) En appui aux secteurs prioritaires de la Coopération belge au Pérou ou à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris :

- des études d'identification de projets et de programmes de développement
- la préparation de cahiers de charges pour des études pour lesquelles les administrations n'ont pas l'expertise nécessaire ;
- des consultations et missions de moins de 12 mois liées à la préparation et la mise en œuvre des programmes et projets de développement ;
- des analyses stratégiques dans les secteurs d'intervention de la coopération péruvienne – belge ;
- des séminaires, des ateliers ou des activités de formation au profit du personnel de l'administration péruvienne destinées à renforcer leurs capacités en terme de préparation de programmes et de projets de développement.
- des études, missions, séminaires et activités de formation relatives à l'intégration des thèmes transversaux (genre, environnement, droits des enfants) dans les approches sectorielles, programmes et projets.

b) Des études exploratoires en préparation des Programmes indicatifs de Coopération de la coopération bilatérale péruvienne – belge

Au maximum 25% de la contribution belge au Programme pourront être affectés au financement d'opérations en appui à la mise en œuvre de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement.

Si possible, les études se feront ensemble avec d'autres bailleurs de fonds.

- 1.3. Les Ministères et autres Organismes publics concernés par les secteurs prioritaires de la Partie péruvienne sont les seuls à pouvoir bénéficier des ressources du Programme.
- 1.4. Tout financement d'une opération par le biais du Programme n'engage en aucun cas les Parties à financer les actions préconisées par cette opération.

### **Article 2 : Alimentation du Programme.**

La contribution belge au Programme s'élève à un million d'euros. Celle-ci est renouvelable par Echange de lettres.

### **Article 3 : Responsabilités des Parties.**

- 3.1. Le Programme est géré conjointement par les Parties.
- 3.2. La Partie péruvienne désigne l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale (APCI) comme entité administrative responsable de la gestion du Programme.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, l'Agence Péruvienne de Coopération Internationale désigne en son sein un gestionnaire du Programme, qui assume la responsabilité :

- d'approuver, pour la Partie péruvienne, les propositions d'opérations à financer par le Programme ;
- de vérifier la bonne application des procédures de sélection et d'agrément des opérations à financer telles que définies à l'article 6 ci-dessous ;
- d'approuver les dépenses à porter en compte du Programme ;
- d'assurer l'organisation et la coordination des activités dans le cadre du Programme, des différentes instances publiques concernées.

Le Ministère ou l'Organisme public bénéficiaire d'une opération financée par le Programme participera dans le suivi technique de l'opération.

L'exécution des opérations à financer par le Programme, est contractée pour une période définie à une entreprise ou organisation privée, ci-après dénommé l'Opérateur, chargé de l'exécution à partir de l'approbation des termes de références jusqu'à la certification de l'exécution conforme ou des services rendus,

- 3.3. La Partie belge désigne la Direction générale de la Coopération au Développement du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », comme entité administrative responsable de sa contribution. La DGD est représentée au Pérou par l'attaché de la coopération internationale près l'Ambassade de Belgique à Lima, ci-après dénommé « l'Attaché ».

La DGCD désigne la Coopération technique belge, ci-après dénommée « la CTB », société anonyme belge de droit public à finalité sociale, comme organe responsable du suivi et du contrôle administratif, comptable et technique de l'exécution des opérations financées à charge du Programme. La CTB est représentée au Pérou par son Représentant Résident à Lima.

La CTB désigne son Représentant Résident en qualité de Co-gestionnaire belge du Programme chargé du suivi de la procédure d'attribution à l'Opérateur et de l'approbation des dépenses à porter en compte du Programme ainsi que du suivi technique des opérations

Le Représentant Résident peut se faire assister dans ses responsabilités par un expert technique qui est chargé plus particulièrement de donner un avis technique sur les termes de référence ainsi que sur tous documents ou rapports rédigés dans le cadre d'une opération financée à charge du Programme. Cette expertise sera financée sur le budget de l'opération.

**Article 4 : Suivi et évaluation.**

Une Structure mixte de Concertation locale (SMCL) composée du gestionnaire du Programme (Président) et du co-gestionnaire, se réunira ordinairement chaque semestre sur invitation de son Président ou de façon extraordinaire à la demande d'un membre.

La SMCL peut inviter un ou plusieurs représentants des secteurs prioritaires à participer des réunions, avec voix, mais sans droit de vote

La SMCL du Programme établit par consensus ses règles de fonctionnement. Elle est investie des tâches suivantes :

- le contrôle de l'utilisation du Programme ;
- l'approbation du manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme
- la vérification de la conformité des procédures appliquées aux procédures définies dans la présente convention ;
- l'évaluation de la pertinence des résultats des opérations financées par le Programme ;
- la formulation à l'intention des deux Parties de propositions d'adaptations éventuelles des procédures;
- les propositions de renouvellement de la contribution belge ;
- la supervision de la clôture du Programme et l'approbation du rapport final.

La SMCL peut recourir à une évaluation de la pertinence et de la qualité des résultats des opérations financées à charge du Programme. Le cas échéant, une telle évaluation sera financée sur le Programme et mise en œuvre en respectant les mêmes modalités et procédures que celles définies pour les autres opérations financées à charge du Programme.

La SMCL tiendra dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente convention spécifique une première réunion en vue d'examiner le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme. Ce manuel sera préparé par le gestionnaire et le co-gestionnaire du Programme, qui pourra avoir recours au financement du Programme pour les appuyer à son élaboration. En aucun cas, ce manuel de procédures peut modifier les clauses de la présente convention spécifique.

Après avis favorable de la SMCL, le manuel de procédures d'utilisation et de gestion du Programme sera soumis à l'approbation du Comité des Partenaires.

**Article 5 : Propositions d'études, d'expertises, d'ateliers, de séminaires ou de formations.**

Les propositions sont introduites par un Ministère ou un Organisme public péruvien auprès du gestionnaire du Programme, et reprennent notamment les données suivantes:

- a) l'identification de l'institution introduisant la demande (nom et coordonnées) ;
- b) l'objet de l'opération à financer ;
- c) le nom de la personne désignée pour participer dans le suivi technique ;
- d) les termes de référence de l'étude ou de la consultance, rédigée selon un modèle accepté par les Parties ;
- e) l'agenda du séminaire ou de l'atelier, établi selon un concept accepté par les Parties ;
- f) le profil du (des) expert(s) recherché(s) .